

pendant le temps qu'on le jugera convenable, et si, au bout de trois mois, elle ne méritait pas d'y être admise, elle serait renvoyée.

Marie André

DOC. XIV

APPROBATION DES STATUTS DE LA CONGRÉGATION par l'archevêque Jean-Paul-Gaston de Pins, administrateur apostolique de Lyon, datée du 18 juillet 1825.

À l'arrivée de Mgr de Pins à Lyon, le 18 février 1824, Mère Saint-Ignace, conjointement avec le Père Coindre, refait les démarches nécessaires pour l'obtention de l'approbation des Statuts de la Congrégation, ce que l'administrateur concède sans difficulté. Déjà, dès le 2 mars de la même année, il avait autorisé pour Fourvière les cérémonies de vêtue et de profession où nous trouvons la formule « selon la Règle de saint Augustin et les Constitutions de saint Ignace » ; ceci indique la direction suivie par les deux fondateurs.

Ces premiers Statuts ont disparu, mais on y fait allusion dans les procès-verbaux des séances du 15 août 1826 et du 10 octobre 1827, où l'on cite l'art. 2^e des élections ; du 23 juin 1829, où l'on se réfère à l'art. 12^e ; le 15 décembre 1831, à l'art. 17^e des Statuts, transcrits dans le Registre III (cf. Doc. XVI, A, p. 272-278).

En 1822, le Père Coindre rédige également des Statuts pour les Missionnaires du Sacré-Cœur du Puy (cf. Arch. gén. des Frères du Sacré-Cœur, Rome). Ces Statuts portent sept titres différents : le premier explique le but de la Congrégation ; les autres ont pour sujet les normes relatives à la fondation des maisons, au recensement des sujets, au gouvernement de l'Association, aux pouvoirs du généralat. Le septième traite des moyens de prévenir les abus dans la Congrégation et de ceux qui servent à la sanctification de tous ses membres ; le dernier paragraphe développe une idée que d'autres écrits du Père Coindre révèlent, et qui reflètent sans doute son esprit et celui de Marie Saint-Ignace : « Surtout l'étude et l'imitation du Sacré-Cœur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans sa vie cachée et publique, le tout conformément au sommaire des Constitutions de saint Ignace dans tout ce qui n'y est point dérogé par les présents Statuts ». Cette pensée se trouvait certainement aussi dans les Statuts approuvés par Mgr de Pins.

Le Conseil archiépiscopal de Lyon, tenu le 13 juillet 1825, à la demande du Père Coindre, délibéra sur l'approbation sollicitée des Statuts de la Congrégation des Saints Coeurs de Jésus et de Marie (*infra*, 1), et le 25 du même mois, l'administrateur apostolique signe le décret de l'approbation (*infra*, 2). Sa tentative pour obtenir du roi la reconnaissance légale de la Congrégation est vaine ; la Servante de Dieu avait déjà connu le même échec en 1823 (*infra*, 3).

Jean-Paul-Gaston de Pins est né à Castres (Tarn) le 8 février 1766. Ordonné prêtre au début de la Révolution, il fut, au retour des Bourbons, nommé vicaire général de Bourges. Le 15 février 1822, il fut nommé évêque de Béziers, puis de Limoges dont le siège épiscopal n'avait pas été rétabli ; il fut consacré le 10 octobre et intronisé le 3 janvier 1823. À Limoges, entre autres choses, il fit progresser les séminaires et les fabriques. Nommé archevêque titulaire d'Amasia le 26 décembre 1823, il fut désigné comme administrateur apostolique de Lyon le 22 décembre 1823, et il prit possession du diocèse le 18 février 1824. Il gouverna le diocèse avec sagesse au milieu de beaucoup de difficultés ; il publia les Statuts synodaux et établit officiellement l'oeuvre de la Propagation de la Foi. À la mort du cardinal Fesch (1839), il se retira d'abord à la Grande Chartreuse et ensuite dans la villa La Paix à Lyon, où il mourut le 30 novembre 1850 (VANEL, dans *L'épiscopat français*, p. 294 et 313).

1

Délibérations du Conseil archiépiscopal, le 13 juillet 1825. – De l'original conservé aux A. A. Lyon.

Le Père Coindre avait sollicité l'approbation de la Congrégation de la Servante de Dieu sous la mention de « Sacré-Cœur de Fourvière et de Belleville ».

13 juillet 1825

11. M. Coindre soumet à Monseigneur les Statuts du Sacré-Cœur de Fourvière et de Belleville ; ils seront approuvés lorsque Mgr l'archevêque y aura la prépondérance qu'il doit exercer sur le confesseur, la vêtue, les professions, les élections et dépositions.

12. On s'occupera de faire approuver les maisons religieuses, leurs Statuts seront jugés individuellement des religieuses, on se procurera l'avis favorable des Conseils municipaux, l'avis de l'Ordinaire sera donné séparément ; mais on se concertera avec M. le préfet pour mieux réussir auprès des Conseils municipaux.

2

Décret de l'approbation des Statuts, le 18 juillet 1825. – De la copie conservée aux A. G. Rome, Reg. III.

Seulement cinq jours après les premières déclarations du Conseil archiépiscopal, l'administrateur apostolique du diocèse de Lyon, Mgr de Pins, approuve les Statuts ; il juge qu'ils contiennent l'essentiel des dispositions les plus favorables pour le succès des maisons

établies dans le diocèse. Le document est une copie transcrite dans le Registre III de la Congrégation par Mère Saint-André.

Nous, Jean-Paul-Gaston de Pins, archevêque d'Amasie, administrateur apostolique du diocèse de Lyon ; vu les Statuts ci-dessus, des Dames des Saints Cœurs de Jésus et de Marie établies à Lyon et à Belleville (Rhône) ;

Vu la loi du 24 mai 1825, examen fait desdits Statuts, les avons approuvés et approuvons par les présentes comme renfermant les dispositions les plus favorables au succès des susdits établissements.

Donné à Lyon, le 18 juillet 1825.

Jean-Paul-Gaston, arch. d'Amasie, admin. de Lyon
par Mgr Allibert, ch. sec.

3

Mgr de Pins, archevêque titulaire d'Amasie, administrateur de Lyon, demande à Charles XI l'approbation légale de la Congrégation de la Servante de Dieu, Lyon, le 18 juillet 1825. – De l'original conservé aux A. G. Rome.

Le document présent sert à illustrer les vicissitudes d'une initiative de la Servante de Dieu relative à l'approbation de l'Institut.

Au bas de la page d'une statistique officielle de la Congrégation, à la date du 18 novembre 1823 (*A. D. Lyon, V. 257*), sous le titre « Date du décret », on lit la note suivante : « Pas autorisée, mais demande à l'être », ce qui nous montre que la Servante de Dieu avait demandé l'autorisation officielle à la fin de l'année 1823. Cette reconnaissance n'avait pas encore été obtenue lorsque, le 24 mai 1825, une loi fut votée qui donnait au roi le droit d'autoriser les congrégations de femmes. Le Père Coindre présenta immédiatement à l'archevêque les Statuts de la Servante de Dieu qui devaient, tel qu'établi, être accompagnés d'une information de l'Ordinaire. Les Statuts devaient comprendre les notes spéciales suivantes : 1° nature et but de l'Institution, 2° soumission à l'évêque et aux autorités civiles, 3° disposition des biens, 4° durée des vœux (cf. Paris, *Arch. Nat., F¹⁹, 6246*).

Le document que nous présentons est la pétition de l'administrateur apostolique au roi pour obtenir l'autorisation légale en faveur de l'oeuvre de la Servante de Dieu. Les mots choisis pour la rédaction ne pourraient être plus favorables pour les deux maisons que la

Servante de Dieu avait fondées dans l'archidiocèse de Lyon ; la demande porte la date même de l'approbation des Statuts, 18 juillet 1825 (*supra*, 2) ; la loi à laquelle le document fait allusion avait été votée à peine deux mois auparavant.

Il semble probable que la Servante de Dieu, après avoir commencé les démarches, se soit demandé s'il était bon de soumettre la Congrégation à l'autorisation officielle : la reconnaissance signifiait l'assujettissement à la « protection » de l'État et aux restrictions que la loi imposait aux religieux quant à leur droit de posséder, d'aliéner, de s'étendre, d'enseigner. On n'a pu trouver dans aucune des archives consultées le moindre indice d'une approbation ou d'un refus au sujet de cette reconnaissance ; l'original du document que nous présentons se trouve dans les *A. G. Rome*. Le silence, quant aux démarches, peut faire augurer de la non-présentation de la requête. Beaucoup d'autres congrégations de femmes de la même époque ne reçurent pas la reconnaissance légale ; les unes ne la sollicitèrent pas, pour les autres, nous ignorons pourquoi elle ne leur a pas été concédée. Nous savons que l'auteur même de la loi, Mgr Frayssinous, n'a pas voulu prendre la responsabilité de donner un conseil sur ce sujet (cf. L. BAUNARD, *Histoire de la bienheureuse Mère Madeleine-Sophie Barat*, I, Paris 1910, p. 474).

Pour clarifier cet état de choses, nous transcrivons la déclaration anonyme suivante : « Ne devrait-on pas soumettre toutes les congrégations à la nécessité de l'autorisation ? – On répondra à cette question en établissant les deux points suivants :

« 1° Aucune loi ne prohibe la vie de communauté aux membres des congrégations religieuses non autorisées ; 2° loin de chercher à se soustraire à la nécessité d'une autorisation, les congrégations non autorisées sollicitent elles-mêmes la reconnaissance légale comme une faveur que la jurisprudence administrative croit quelquefois devoir refuser.

« Les associations religieuses peuvent être reconnues par la loi comme *corporations* : elles forment alors un être collectif et moral ». Une note en marge ajoute : « Les associations religieuses non reconnues peuvent former une société civile que ne prohibent pas nos lois » (cf. Paris, *Arch. Nat. F¹⁹*, 6246). Ce parti a été adopté par la Servante de Dieu en 1836 (Doc. XVI, C, 7 a, p. 327-331).

Nous donnons le texte original de la supplique de Mgr de Pins.

Nous, Jean-Paul-Gaston de Pins, archevêque d'Amasie, administrateur apostolique du diocèse de Lyon, vu la loi du 24 mai 1825, considérant que les Dames des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, établies à Lyon et à Belleville (Rhône), ont pour objet de remplir les vœux les plus chers à la religion et à l'État dans l'instruction de jeunes filles pauvres, dans le soin des orphelines et dans l'éducation soignée des jeunes personnes de la classe aisée; considérant que ces Dames s'acquittent de ces diverses fonctions à la satisfaction générale dans les

lieux où elles sont établies, sommes d'avis qu'elles soient légalement autorisées ; supplions Sa Majesté de revêtir et confirmer de sa sanction royale une Institution aussi utile et aussi recommandable.

Donné à Lyon, le 18 juillet 1825. † J. P. Gaston, archevêque d'Amasie
adm. de Lyon
par Mgr Allibert, ch. sec.

DOC. XV

DE LA FONDATION ET DES VICISSITUDES de la maison dans la ville du Puy, 1825-1835.

– *Extraits des documents indiqués ci-dessous.*

Avec la fondation de la maison du Puy en 1825, prolongement et évolution de celle de Monistrol, nous arrivons au point de développement le plus grand de la Congrégation durant la vie de la Fondatrice. À partir de ce moment, la Congrégation organisée et approuvée canoniquement en diocèses, ceux de Lyon et du Puy, commence une période marquée par trois caractéristiques :

1° un développement prospère de l'oeuvre et un gouvernement serein de la Servante de Dieu;

2° l'existence de causes plus ou moins cachées qui contrariaient ce progrès ;

3° une série de contradictions et de tribulations en face desquelles Mère Saint-Ignace affirme sa force de caractère et sa confiance en Dieu jusqu'à sa mort.

Le diocèse du Puy-en-Velay est rétabli le 6 octobre 1822 ; son premier évêque, Mgr Louis-Jacques de Bonald est consacré le 27 avril de l'année suivante. Il était le fils du vicomte Louis de Bonald, écrivain et philosophe français, défenseur de la religion et de la monarchie traditionnelle qui, fidèle à ses principes, renonça en 1830 à la dignité de pair de France et se retira dans la vie privée. Le nouvel évêque était né à Millau (Aveyron) le 30 octobre 1787. Au cours de ses premières années de sacerdoce, il fit partie de la Chapelle impériale et accompagna le cardinal Fesch dans diverses missions. Le 4 décembre 1839, il fut nommé archevêque de Lyon, où il arriva le premier juillet 1840 ; en 1841, il fut créé cardinal. Sous le règne de Louis-Philippe, il ne cesse pas de combattre pour la liberté de l'enseignement ; en 1848, il prit la défense des principes de la liberté religieuse et civile. Il adhéra à l'Empire et, nommé sénateur, il se déclara favorable au pouvoir temporel du Pape, qu'il soutint par l'institution de l'obole de Saint-Pierre. Il mourut à Lyon le 25 février 1870